

**Commission technique pour l'aménagement, l'embellissement et l'extension des stations de sports d'hiver.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil, du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale chargé des beaux-arts, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de la santé publique chargé de l'éducation physique, des loisirs et des sports,

Vu la loi du 24 septembre 1919;  
Vu les lois des 14 mars 1919, 19 juillet 1924 et les textes ultérieurs qui les ont modifiées;

Vu le décret du 25 juillet 1935, relatif à l'institution d'un commissariat général au tourisme et à la réorganisation des services administratifs du tourisme, du thermalisme et du climatisme;

Vu le décret du 7 septembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 25 juillet 1935 et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'appui du commissariat général au tourisme, au point de vue administratif et publicitaire, est réservé :

1<sup>o</sup> Aux stations de sports d'hiver, à qui ce caractère a été reconnu, après avis de la commission prévue à l'article 2 du présent décret et qui ont été classées soit comme stations hydrominérales ou climatiques, soit comme stations touristiques, et dont le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension a été déclaré d'utilité publique par application des lois des 14 mars et 19 juillet 1924;

2<sup>o</sup> Aux stations de sports d'hiver, à qui ce caractère a été reconnu, après avis de la commission prévue à l'article 2 du présent décret et qui, ayant été classées en vertu de la loi du 24 septembre 1919 comme stations de tourisme ou comme stations hydrominérales ou climatiques, sont soumises aux prescriptions de la loi du 14 mars 1919;

3<sup>o</sup> Aux stations non classées, soit comme stations hydrominérales ou climatiques, soit comme stations de tourisme, mais à qui le caractère de stations de sports d'hiver a été reconnu après avis de la commission prévue à l'article 2 du présent décret et qui sont situées sur le territoire de communes soumises, sur leur demande, aux prescriptions de la loi du 14 mars 1919, modifiée par la loi du 19 juillet 1924;

4<sup>o</sup> Aux stations non classées comme stations de tourisme ou comme stations hydrominérales ou climatiques, mais à qui le caractère de stations de sports d'hiver aura été reconnu après avis de la commission prévue à l'article 2 du présent décret, et qui sont situées sur le territoire de communes désireuses d'obtenir leur classement et l'autorisation de percevoir la taxe de séjour et qui adressent, à cet effet, au commissariat général au tourisme, avec leur demande, une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu par les lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924.

Art. 2. — Il est institué au commissariat général au tourisme une commission techni-

que chargée de donner au commissaire général un avis sur les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des stations de sports d'hiver. Cette commission comprend :

Le président du comité des experts des sports d'hiver créé auprès du commissaire général au tourisme.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre des travaux publics.

Un représentant du ministre de la santé publique, chargé de l'éducation physique, des loisirs et des sports.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale, chargé des beaux-arts.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Deux représentants du commissaire général au tourisme.

Deux membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

Le président du comité consultatif du crédit national hôtelier ou son représentant.

Cinq représentants des grandes associations touristiques et sportives, désignés par le commissaire général, sur présentation :

- Du Touring-Club de France;
- Du Club alpin français;
- De la Fédération française de ski;
- De la Fédération française de bob-sleigh;
- De la Fédération française de sports d'hiver (patinage, hockey, curling).

A cette commission sont adjoints des rapporteurs désignés par le commissaire général au tourisme.

La commission peut demander au commissaire général de lui adjoindre toute personne qualifiée pour l'examen d'un projet.

Art. 3. — Le président du conseil, le ministre de l'économie nationale, le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, chargé des beaux-arts, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de la santé publique, chargé de l'éducation physique, des loisirs et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vizille, le 26 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

LÉON BLUM.

Le ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le ministre des travaux publics,

ALBERT BEDOLCE.

Le ministre de l'intérieur,

ROGER SALENGRO.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le ministre de la santé publique,

HENRI SELLIER.